



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 juin 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-six juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date du 21 juin 2024, sous la Présidence de Monsieur Olivier RIOULT, Maire.

Présents :

Olivier RIOULT, Laurence CLERET, Denis LEBLOND, Sandrine BLONDEAU, Jérôme BRUXELLE, Carole FEUTREN, Michel PICARDAT, Frédérique LAGOUTTE, Christian ROSAN, Jean Luc ROSSELOT, Joëlle LEMAIRE, Michaël LEROY et Sandrine JANCOU.

Pouvoirs déposés en application de l'article L 2121-20 du CGCT :

- Yves FOULON a donné pouvoir à Michel PICARDAT ;
- Martine DUMONT-CUCURULO a donné pouvoir à Carole FEUTREN ;
- Michaël FRANCOIS a donné pouvoir à Sandrine JANCOU.

Absents :

Aurélie PEREYROL et Christine COUTAND.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, Madame Carole FEUTREN est désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Quorum et Ordre du Jour de la séance

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

- DB n° 2024/26 : Approbation du Procès-verbal de la séance du 15 mai 2024
- DB n° 2024/27 : Rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes SIEGE (27)
- DB n° 2024/28 : Projet de révision du classement des infrastructures routières et ferroviaires de l'Eure
Avis du Conseil Municipal
- DB n° 2024/29 : Service Enfance et Jeunesse Tarification des activités Année 2024/2025
Restauration Sociale - Tarifs Année 2024/2025
Mise en place du prépaiement à compter du 01/01/2025

* * * * *

Décisions municipales prises par le Maire en vertu des délégations permanentes du Conseil Municipal (article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Néant.

* * * * *

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 15 mai 2024

DB n° 2024/26

Le Conseil Municipal, après délibération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-15 ;

Considérant que le Procès-Verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques,

Article 1^{er} : Le Procès-Verbal de la séance du 15 mai 2024 est approuvé sans observations de la part des membres du Conseil Municipal.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 16 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

2. Rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes SIEGE (27)

DB n° 2024/27

Monsieur le Maire expose que le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) relatif à la gestion des comptes du syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure (SIEGE 27) concernant les Exercices 2018 à 2022 a été présenté au Conseil Syndical du 1^{er} juin 2024.

Conformément à l'article L. 243-8 du Code des juridictions financières, immédiatement après la présentation qui en a été faite à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ce rapport a été transmis par la CRC aux maires des communes membres du SIEGE 27.

Le rapport de la CRC émet plusieurs recommandations :

- clarifier les statuts du Syndicat quant à sa nature juridique ; son statut officiel de syndicat à vocation unique étant devenu obsolète compte tenu de la diversification de ses activités, en particulier dans le champ optionnel de l'éclairage public et dans le financement de la production d'énergies renouvelables ;
- se doter d'un document stratégique d'ensemble, permettant une vision consolidée et hiérarchisée des perspectives d'investissement ;
- améliorer le pilotage des investissements, en élargissant le champ de la planification et de la pluri annualité ;
- renforcer le contrôle sur le concessionnaire ENEDIS (diffusion et qualité du contenu des documents à produire au concédant) ;
- évaluer précisément les contributions respectives des travaux sur les réseaux de télécommunications et leurs évolutions ;

En outre, le rapport contient des obligations de faire :

- réunir le Comité Syndical conformément aux textes et conforter son champ décisionnel (débat d'orientation budgétaire, vote du complément indemnitaire annuel, participations financières, subventions, informations sur les marchés) ;
- fiabiliser la tenue des comptes, notamment en matière de comptabilité des engagements et des valeurs inactives ;
- appliquer rigoureusement le régime de l'adjudication et les procédures de la commande publique (négociations, méthode de notation).

Monsieur le Maire rappelle que le rapport complet de la CRC a été transmis aux membres du Conseil Municipal lors de l'envoi des convocations transmis en PJ.

Était également jointe une communication qui a été adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical le 1^{er} juin 2024 qui synthétise les principales recommandations de la Chambre dans les tableaux suivants qui mentionnent les actions correctives proposées par le SIEGE 27.

Constat	Sensibilité	Commentaire	Action corrective proposée
Gouvernance			
Le SIEGE est un SIVOM et doit se réunir 4 fois/an.	Obligation de faire	La tolérance visée aux précédents contrôles devient une obligation via une modification statutaire.	La modification du rythme des réunions du Comité fixé au règlement intérieur est prévue à l'ODJ.
La mise en œuvre de collèges électoraux améliorerait la gouvernance de l'établissement.	Opportunité	La représentation censitaire est inadaptée au fonctionnement du SIEGE.	La réflexion, si elle doit être menée, sera portée par la prochaine mandature.
Modifier les statuts pour permettre l'adhésion du SIEGE à la SEM TEE.	Remarque mineure	Une interprétation de la Chambre infirmée par la CAA de Nantes.	Sans objet.
Mettre en conformité la tenue des réunions du DOB avec les dispositions du CGCT.	Obligation de faire	La réflexion de la Chambre porte exclusivement sur le comptage des élus.	Voir la modification du règlement intérieur.
Préciser le régime des délégations du président.	Remarque mineure		Voir la modification du règlement intérieur.
Améliorer l'information du Comité sur les investissements consentis.	Obligation de faire	Les annexes fournies en appui du BP et discutées semblent insuffisantes.	Voir la modification du règlement intérieur.
Renforcer l'information du Comité sur l'ensemble des achats réalisés par l'établissement.	Obligation de faire	Les annexes fournies en appui de chaque comité sont jugées insuffisantes.	Tableau de synthèse de tous les achats présentés à chaque session du comité.
Stratégie			
Adopter un schéma directeur des investissements, et organiser les investissements en AP-CP.	Remarque majeure	La Chambre milite pour un schéma directeur adapté aux ressources.	Voir la modification du règlement intérieur.
Améliorer le pilotage des investissements, en élargissant le champ de la planification.	Recommandation	Adapter la planification biennale ou triennale à un pas de temps plus long.	Recommandation à traiter en liaison avec le schéma directeur précité.
Finances			
Fiabiliser la tenue des comptes, notamment en matière de comptabilité des engagements et des valeurs inactives.	Obligation de faire	La pratique tient compte d'une forte inflation des engagements à effectif constant du service concerné depuis 2001.	Un renforcement du service est à prévoir pour tenir compte de l'obligation demandée.
Régulariser les modalités de versement des subventions par le SIEGE et les conditions de transparence afférentes.	Obligation de faire	Les "subventions" visées sont limitées à 4 objets dont une correspond à une avance remboursable. Elles ont toutes fait l'objet d'une inscription budgétaire.	- Elaboration de convention en cas de dépassement du plafond légal, - Récapitulatif des subventions versées au CA, - Informations diffusées sur le site internet du SIEGE.
Mettre en adéquation le plan de comptes avec la nature de l'établissement.	Remarque majeure	La présentation fonctionnelle du plan de compte est limitée à un numéro unique.	- Plan de compte développé opérationnel en 2024, - Présentation fonctionnelle soumise à développement à titre onéreux du logiciel comptable.
Revoir la pratique d'emprunt d'équilibre" par une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur.	Opportunité	Voté en novembre N-1, le budget N est préparé à partir de septembre, date à laquelle les résultats de l'exercice en cours ne peuvent être évalués.	Il n'est pas prévu de modifier le rythme des sessions budgétaires de l'établissement.
Créer une régie d'avances et de recettes pour la gestion de ces titres-restaurant.	Remarque mineure	La formule impérative ne trouve pas d'illustrations dans la plupart des collectivités.	Si cette remarque devait être mise œuvre, elle alourdira encore les missions du service des finances.

Constat	Sensibilité	Commentaire	Action corrective proposée
Commande publique			
Appliquer rigoureusement les procédures de la commande publique.	Obligation de faire	La remarque est limitée aux marchés DPEP et DPEX et son effet sur la performance des achats n'est pas démontrée.	Le formalisme de l'entité adjudicatrice (vs Pouvoir adjudicateur) sera dorénavant respecté.
Sécuriser l'utilisation de la notion d'offres « inacceptables » dans les procédures menées.	Remarque majeure	La remarque est limitée à un seul marché 2018.	La qualification d'entité adjudicatrice devrait permettre de répondre cette.
Formaliser des objectifs de performance en matière d'achat et améliorer la formation des agents à la sécurisation des procédures.	Remarque mineure	Le tableau de bord trimestriel n'a pas été exploité par la Chambre.	Limitée à 1 agent ETP, la cellule « Marchés » devra être renforcée.
Concessions			
Renforcer le contrôle sur le concessionnaire (qualité du contenu des CRAC).	Recommandation	Recommandation non comprise : le CRAC est normé et le contrôle est réalisé dans des formes similaires au TEN.	Coordination TEN / ENEDIS à prévoir.
Renforcer la représentativité du Comité Syndical au sein de la CCSPL.	Remarque mineure	Remarque non comprise	La parité entre membres élus et associations est proposée.
Ressources Humaines			
Régulariser les conditions d'octroi du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).	Obligation de faire	La délibération du 26/11/2016 confiait au président le soin de répartir le CIA à partir d'une ligne votée au BP 2017 qui n'a pas varié depuis.	- Information de l'attribution du CIA en Comité Syndical, - Adoption d'une délibération en cas de modification des crédits.
Travaux			
Evaluer précisément les contributions respectives des travaux sur les réseaux de télécommunications et leur évolution.	Recommandation	Remarque non comprise en ce que la méthode respecte scrupuleusement l'article L. 2224-35 du CGCT.	Attendre les évolutions législatives en la matière.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code des juridictions financière, notamment l'article L. 243-8 qui précise que le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier.

Vu le rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) relatif à la gestion des comptes du syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure (SIEGE 27) concernant les Exercices 2018 à 2022 ;

Vu la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante du Syndicat le 1^{er} juin 2024 ;

Considérant que ce rapport vient d'être présenté par le Maire au Conseil Municipal ;

Considérant que le Conseil Municipal est invité à en débattre et à faire part de ses observations,

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal prend acte de la communication des observations définitives de la CRC relatif à la gestion des comptes du SIEGE 27 concernant les Exercices 2018 à 2022.

Article 2 : Le Conseil Municipal demande à ce que les recommandations de la CRC soient prises en compte par le SIEGE 27, dans la mesure de ses possibilités.

Article 3 : Le Conseil Municipal approuve les actions correctives entreprises par le SIEGE 27 à la suite des observations de la CRC.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au préfet de l'Eure, au Président du SIEGE 27 ainsi qu'à la CRC.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 16 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

3. Projet de révision du classement des infrastructures routières et ferroviaires de l'Eure Avis du Conseil Municipal

DB n° 2024/28

Monsieur le Maire rappelle que dans le département de l'Eure, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été établi par un arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 et par un arrêté préfectoral du 20 avril 2015 pour le territoire du Grand Evreux Agglomération.

Il doit, compte tenu de son ancienneté, être révisé.

Seules les voies routières dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour ainsi que les voies ferroviaires dont le trafic est supérieur à 50 trains par jour, font l'objet du classement sonore.

Les caractéristiques sonores des infrastructures routières et ferroviaires permettent, à partir d'une méthode nationale, de classer les voies en 5 catégories selon l'intensité des nuisances sonores.

Ce classement permet de déterminer, après consultation des communes, les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de ces infrastructures, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments, et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

En application des articles R. 571-37 et R. 571-39 du Code de l'environnement, le Préfet a transmis à la Commune, pour avis, le projet de révision du classement sonore portant sur les infrastructures du réseau routier du département, dont certains secteurs, concernent La Bonneville Sur Iton.

Ce classement sonore, une fois approuvé devra être intégré aux documents d'urbanisme de la Commune pour réglementer l'isolation acoustique des bâtiments qui seront construits dans les secteurs bruyants.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 122-10, L. 124-4, L. 154-1 à L. 154-4, R. 154-1 à R. 154-7 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment en ses articles R. 151-53 et R.153-18 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° DDTM/2011/SPRAT/PR-30 du 13 décembre 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° DDTM/2015/SPRAT/PR-02 du 13 décembre 2011 portant classement sonore des voies communales sur le territoire du Grand Evreux Agglomération ;

Vu le courrier de saisine du Préfet en date du 13 juin 2024 accompagné du Projet de révision du classement des infrastructures routières et ferroviaires de l'Eure ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires de l'Eure doit être actualisé compte tenu de son ancienneté ;

Considérant que la Commune est consultée pour formuler un avis, en vertu de l'article R. 571-39 du Code de l'environnement ;

Considérant que ce classement est prévu afin de mieux protéger les futurs occupants des nuisances sonores engendrées par les infrastructures,

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal de La Bonneville Sur Iton émet un avis favorable sur la nouvelle proposition de classement sonore des infrastructures de transport terrestres routières et ferroviaires de l'Eure.

Article 2 : Ce classement sonore, une fois publié par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Eure, sera intégré via une mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Commune afin de réglementer l'isolation acoustique des bâtiments qui seront construits dans les secteurs bruyants.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 16 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

4. Service Enfance et Jeunesse
Tarification des activités Année 2024/2025
Restauration Sociale - Tarifs Année 2024/2025
Mise en place du prépaiement à compter du 01/01/2025

DB n° 2024/29

M. le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les tarifs relatifs aux différentes activités encadrées par le Service Enfance et Jeunesse applicables à compter de la prochaine rentrée scolaire :

- Restauration Scolaire ;
- Accueil Périscolaire ;
- Accueil Extrascolaire. ;
- Accueil Adolescents.

Concomitamment au vote des tarifs de Restauration Scolaire, il propose de fixer les tarifs applicables pour l'année 2024/2025 aux autres usagers du Restaurant « Le Fourneau » (Personnes âgées, Enseignants ...) réunis sous l'appellation Restauration Sociale.

Selon l'Insee, l'inflation annuelle s'est établit à + 4,9 % en 2023.

Toutefois, afin de ne pas trop pénaliser les familles et éviter une flambée des tarifs, Monsieur le Maire propose que cette augmentation soit, à titre exceptionnel et par solidarité, supportée par la Commune.

En revanche, à l'occasion du remplacement du logiciel Enfance et Jeunesse à la fin de l'année et afin de mieux lutter contre les impayés, il propose au Conseil Municipal de passer au prépaiement à compter du 1^{er} janvier 2025 et d'inciter davantage les familles à payer par prélèvement automatique.

Compte tenu de ce changement, l'accueil périscolaire du matin et du soir devra désormais faire l'objet d'une réservation préalable par les familles, comme c'est déjà le cas pour l'accueil extrascolaire et la restauration scolaire, ce qui permet aussi de mieux organiser le Service.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibérations :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 531-52 et R. 531-53 ;

Considérant les conditions d'exploitation du service, notamment la mise en place d'un portail familles qui permet aux parents de réserver et payer les activités de leur(s) enfant(s) ;

Considérant le système retenu par la Commune en matière d'approvisionnement et de préparation des repas ;

Considérant que les tarifs de la Restauration Scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Considérant que les parents qui ne procèdent pas à l'inscription administrative de leur(s) enfant(s), ne réservent pas les activités ou les réservent hors délai, demandent l'envoi de leur facture par courrier ou qui ne respectent pas les horaires de fermeture de l'accueil se placent vis-à-vis du Service dans une situation différente des autres usagers ;

Considérant qu'un tarif plus élevé que le tarif ordinaire permet aux parents de continuer d'accéder au Service Public, qu'il ne présente pas le caractère d'une sanction pécuniaire mais se justifie par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du Service ;

Considérant que l'institution de tarifs différents pour des usagers qui ne sont pas placés dans la même situation vis-à-vis du Service ne contrevient pas au principe d'égalité ;

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec la lettre circulaire n° 2008-196 du 10 décembre 2008 de la CNAF fixant les conditions d'attribution de la Ps et prévoyant une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;

Considérant la volonté de la Commune de répondre à la conjoncture économique actuelle en ne répercutant pas d'augmentation sur les ménages ;

Considérant la nécessité de trouver des solutions pour améliorer le taux de recouvrement des redevances dues par les familles dont les enfants bénéficient du service de Restauration Scolaire et des différentes activités encadrées par le Service Enfance et Jeunesse,

Article 1^{er} : Fixe les tarifs ordinaires et spécifiques relatifs aux activités suivantes encadrées par le Service Enfance et Jeunesse applicables à compter du 1^{er} septembre 2024 pour l'année scolaire 2024/2025 tels qu'ils figurent dans les tableaux joints en Annexes :

- Restauration Scolaire ;
- Accueil Périscolaire ;
- Accueil Extrascolaire. ;
- Accueil Adolescents.

Article 2 : Décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, toutes les activités citées à l'article 1^{er} feront obligatoirement l'objet d'une réservation et d'un paiement préalables.

Article 3 : Fixe les tarifs relatifs à la Restauration Sociale applicables à compter du 1^{er} septembre 2024 tels qu'ils figurent dans le tableau joint en Annexe. La mise en place du pré paiement à compter du 1^{er} janvier 2025 s'effectuera en fonction des possibilités du nouveau logiciel « i-Noé » et des facilités de gestion du Service.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire, Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire déléguée aux Finances, à l'Economie, aux Affaires Générales et à la Vie Associative ou Madame la 3^{ème} Adjointe au Maire déléguée à l'Enfance et à la Jeunesse à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 16 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

5. Questions Diverses

Néant.

* * * * *

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est donc levée.

* * * * *

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 26 juin 2024

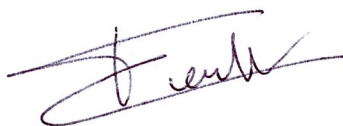
Le Maire

Olivier RIOULT



La Secrétaire de Séance

Carole FEUTREN



DB N° 2024/29 du 26 juin 2024

Annexe n° 1

Restauration Sociale "Le Fourneau"

Usager	Tarif repas
Adultes hors agents des services municipaux (enseignants, agents ext. en formation, intervenants ext. ...)	7,22 €
Personnes âgées/PMR (Repas sur place)	5,56 €
Personnes âgées/PMR (en cas de Portage du Repas)	6,91 €

Tarifs Activités Enfance et Jeunesse

Année 2024/2025

Annexe n° 2

Restauration Scolaire "Le Fourneau"

Barème QF CAF	Tarif enfant Bonnevillois	Tarif enfant Hors Commune	Tarif spécifique enfant Panier Repas	Tarif spécifique enfant dispositifs particuliers (ASE, ITEP...)
A - 400 €	1,45 €	5,01 €	Réduction de 30 % sur la Tarification du repas de l'enfant concerné suivant Quotient Familial	Tarif Barème D suivant lieu de résidence de l'enfant
B de 401 € à 600 €	1,80 €	5,21 €		
C de 601 € à 800 €	2,40 €	5,41 €		
D de 801 € à 1 000 €	3,00 €	5,61 €		
E de 1 001 € à 1 200 €	3,60 €	5,81 €		
F de 1 201 € à 1 400 €	4,20 €	6,11 €		
G + de 1 400 €	5,00 €	6,41 €		

Les présents tarifs incluent une tarification forfaitaire de 1 € par an et par enfant
pour l'accueil périscolaire du midi qui apparaîtra sur la 1^{ère} facture de l'année scolaire adressée aux familles.

DB N° 2024/29 du 26 juin 2024

Tarifs Activités Enfance et Jeunesse

Année 2024/2025

Annexe n° 3

Accueil de Loisirs Sans Hébergement

Les MARMOUSETS

Accueil Périscolaire Matin ou Soir

Barème QF CAF	Tarif enfant Bonnevillois	Tarif enfant Hors Commune
A - 400 €	0,72 €	3,45 €
B de 401 € à 600 €	1,08 €	3,66 €
C de 601 € à 800 €	1,44 €	3,86 €
D de 801 € à 1 000 €	1,80 €	4,07 €
E de 1 001 € à 1 200 €	2,16 €	4,17 €
F de 1 201 € à 1 400 €	2,52 €	4,28 €
G + de 1 400 €	3,00 €	4,38 €

DB N° 2024/29 du 26 juin 2024

Tarifs Activités Enfance et Jeunesse

Année 2024/2025

Annexe n° 4

Accueil de Loisirs Sans Hébergement

Les MARMOUSETS

MERCREDIS et VACANCES SCOLAIRES

Journée

(avec repas et goûter)

Barème QF CAF	Tarif enfant Bonnevillois	Tarif enfant Habitants CCPC	Tarif enfant hors CCPC
A - 400 €	3,30 €	5,57 €	20,54 €
B de 401 € à 600 €	4,62 €	7,02 €	21,57 €
C de 601 € à 800 €	6,16 €	9,36 €	22,61 €
D de 801 € à 1 000 €	7,70 €	11,70 €	23,64 €
E de 1 001 € à 1 200 €	9,24 €	14,04 €	24,68 €
F de 1 201 € à 1 400 €	10,78 €	16,38 €	25,71 €
G + de 1 400 €	12,83 €	19,50 €	26,75 €

MERCREDIS et VACANCES SCOLAIRES

Demi-Journée

(sans repas mais avec goûter à-midi)

Barème QF CAF	Tarif enfant Bonnevillois	Tarif enfant Habitants CCPC	Tarif enfant hors CCPC
A - 400 €	2,36 €	3,95 €	14,70 €
B de 401 € à 600 €	3,30 €	4,92 €	15,74 €
C de 601 € à 800 €	4,40 €	6,56 €	16,78 €
D de 801 € à 1 000 €	5,50 €	8,20 €	17,82 €
E de 1 001 € à 1 200 €	6,60 €	9,84 €	18,86 €
F de 1 201 € à 1 400 €	7,70 €	11,48 €	19,89 €
G + de 1 400 €	9,17 €	13,67 €	20,93 €

Tarification dispositif " Passerelle"

(tarif incluant encadrement et repas)

Barème QF CAF	Tarif enfant Bonnevillois	Tarif enfant Habitants CCPC	Tarif enfant hors CCPC
A - 400 €	3,10 €	7,80 €	15,28 €
B de 401 € à 600 €	4,11 €	8,72 €	16,00 €
C de 601 € à 800 €	5,48 €	10,09 €	16,72 €
D de 801 € à 1 000 €	6,85 €	11,46 €	17,43 €
E de 1 001 € à 1 200 €	8,22 €	12,83 €	18,15 €
F de 1 201 € à 1 400 €	9,59 €	14,30 €	18,97 €
G + de 1 400 €	11,42 €	16,16 €	19,79 €

Supplément

participation sorties payantes

Barème	Petites Sorties coût unitaire réel < 10 €	Moyennes Sorties coût unitaire réel > 10 € et < 25 €	Grandes Sorties coût unitaire réel > 25 €
Tous Barèmes	Pourcentage de participation usager		
	60%	50%	40%

En cas de participation à un séjour accessoire
(Hébergement d'une durée de 1 à 4 nuits prévu à l'article R.227-1 II 2° du CASF)

il sera fait application des modulations suivantes :

- Barèmes A & B = % participation Petites Sorties
- Barèmes C & D = % participation Moyennes Sorties
- Barèmes E à G = % participation Grandes Sorties

DB N° 2024/29 du 26 juin 2024

Tarifs Activités Enfance et Jeunesse

Année 2024/2025

Annexe n° 5

Accueil Adolescents

Halle Aux Jeunes

Adhésion annuelle

Barème QF CAF	Tarif enfant Bonnevillois	Tarif enfant Habitants CCPC	Tarif enfant hors CCPC
Tous Barèmes	10,00 €	12,00 €	15,00 €

Supplément

participation sorties payantes

Barème	Petites Sorties coût unitaire réel < 10 €	Moyennes Sorties coût unitaire réel > 10 € et < 25 €	Grandes Sorties coût unitaire réel > 25 €
Tous Barèmes	Pourcentage de participation usager		
	70%	60%	50%

En cas de participation à un séjour accessoire

(Hébergement d'une durée de 1 à 4 nuits prévu à l'article R.227-1 II 2° du CASF)

il sera fait application des modulations suivantes :

- Barèmes A & B = % participation Petites Sorties
- Barèmes C & D = % participation Moyennes Sorties
- Barèmes E à G = % participation Grandes Sorties

DB N° 2024/29 du 26 juin 2024

Tarifs Activités Enfance et Jeunesse

Année 2024/2025

Annexe n° 6

SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE

**Participation des familles aux Séjours
(hors activités accessoires)**

Barème	% de participation par rapport au coût unitaire du séjour		
	Tarif Bonnevillois	Tarif Habitants CCPC	Tarif hors CCPC
A - 400 €	25%	50%	76%
B de 401 € à 600 €	30%	55%	77%
C de 601 € à 800 €	33%	60%	78%
D de 801 € à 1 000 €	37%	65%	79%
E de 1 001 € à 1 200 €	38%	67%	80%
F de 1 201 € à 1 400 €	39%	70%	81%
G + de 1 400 €	40%	75%	82%

Tarifs Activités Enfance et Jeunesse

Année 2024/2025

Annexe n° 7

SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE

Autres Tarifs dits "spécifiques"

Situations particulières	Tarif unitaire appliqué
Fréquentation par un enfant relevant d'un dispositif particulier (ex. : ASE, ITEP ...)	Tarif D Bonnevillois
Enfant accueilli dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) (Uniquement cas où Panier Repas fourni par les parents)	Réduction 30 % sur le tarif du repas ordinaire applicable suivant Quotient Familial
Majorations du tarif ordinaire	Montant unitaire
Absence de réservation d'une activité pour la 3 ^{ème} fois dans l'année scolaire	3,00 €
Retard parent après fermeture du Service pour la 3 ^{ème} fois dans l'année scolaire	10,00 €
Frais postaux	Montant unitaire
Frais d'envoi des factures par courrier	3,00 €
Envoi Convocation en Recommandé avec A/R suite 3 impayés consécutifs	selon tarif de la Poste en vigueur